
COUP-DOEIL
SUR L'ANCIENNE ORGANISATION CIVILE ET TERRITORIALE
DU DÉPARTEMENT DE L'YONNE.

I.

Le département de l'Yonne, tel qu'il est actuellement, fut formé en prenant pour centre l'ancien comté d'Auxerre et en y ajoutant des annexes prises sur les différentes provinces qui l'entouraient. On détacha de la Bourgogne la vicomté d'Avallon et le comté de Noyers; de la Champagne les comtés de Tonnerre, de Joigny, de Sens, et la vicomté de Saint-Florentin; du Gâtinais, les chatellenies de Chéroy et de Charny; de la Puisaye, les seigneuries de Bléneau, de Saint-Sauveur et l'ancienne duché-pairie de Saint-Fargeau; et du Nivernais, la seule élection de Vézelay.

Cette agrégation de parties peu homogènes, cette réunion de lambeaux de pays dont les habitants étaient soumis à des lois, à des coutumes différentes, eut été privée de liaison et d'harmonie sous un gouvernement régulier, sous une monarchie calme et stable. Sous la république, au contraire, au milieu d'une révolution générale et radicale où tout était épreuve, où tout devait nécessairement changer, on ne sut qu'y applaudir avec enthousiasme. Les classes disparaissaient, l'uniformité plaçant tous les citoyens sur le même rang, loin d'effaroucher les masses, leur fit bien vite oublier les puissants suzerains de la contrée, dont l'autorité exorbitante et parfois oppressive avait trop souvent pesé sur le peuple et sur les petits feudataires eux-mêmes.

La division de la France en provinces n'était point, comme on pourrait le supposer, l'effet d'une mesure administrative ou politique, le résultat d'une volonté royale, mais plutôt la suite rationnelle des événements, la conséquence des chances de la guerre et de la conquête, quelquefois même celle du hasard.

Bien qu'on soit en droit de critiquer le morcellement de la France en départements, on est forcé de reconnaître que la réunion des anciennes provinces, de ces 36 petits états, n'ayant nulles limites entre eux, inégalement divisés, différents d'étendue et de population, de coutumes et de lois particulières, pour le civil et pour le criminel, plus ou moins privilégiés, fort inégalement imposés en quotité et en nature de contribution, devait naturellement constituer une anomalie criante, à la fois contraire au bien du peuple, à ses droits, à la justice et, disons-le, aux intérêts les plus chers, les plus grands de la monarchie déchue.

Le régime nouveau, au contraire, soumettait le royaume aux mêmes lois civiles et criminelles, à la même organisation administrative et judiciaire, au même mode de contribution. Chacun contribuait selon son revenu aux charges de l'Etat, mais aussi l'Etat accordait à chacun une égale protection. Il est pénible de penser que ce soit dans l'accomplissement de réformes aussi salutaires qu'une lutte longue et sanglante se soit engagée; qu'on ait vu tour à tour la guerre avec l'étranger, l'émigration de la noblesse, la séquestration de ses biens, la vente de ses fiefs au profit de la nation et les places judiciaires, administratives et militaires, données exclusivement à des hommes du peuple et remplies entièrement par eux.

Maintenant que le pays est soumis à des lois uniformes pour la justice, l'administration et l'impôt; maintenant que les anciennes limites des provinces sont confondues et remplacées par une division de territoire conforme aux convenances locales; que les conditions d'admissibilité à tous les grades, à tous les emplois, sont les mêmes pour tous; peut-être n'est-il pas sans quelque intérêt de rechercher quelle fut autrefois l'organisation civile, politique et territoriale du département de l'Yonne, ou, si l'on veut, la position respective de chacune de ses annexes au moment de la convocation des Etats-Généraux de 1789.

Les corps de l'Etat avant 1789.

II.

Les quatre grandes bases d'un Etat, qu'on le considère au point de vue monarchique ou républicain, sont: le *Clergé*, la

Magistrature, l'Armée et la Finance. Cela est ainsi de nos jours, c'est aussi ce qui existait avant 89, seulement avec des formes et conditions différentes qui ont été souvent définies, qui le seront encore, sans doute, sans l'être toutefois d'une manière suffisante.

Pour la perception de l'impôt, la France se trouvait divisée en généralités. On en comptait dix-neuf pour les pays d'Élections et six pour les pays d'États.

L'organisation militaire reposait sur un certain nombre de gouverneurs, lieutenants-généraux pour la plupart, dont le chiffre et l'autorité n'ont jamais été régulièrement déterminés. (1)

(2) Le clergé formait un corps de dix-huit archevêchés métropolitains et cent treize évêchés suffragans, chacun de prérogative différente et dont la prééminence n'avait fait que grandir de siècle en siècle.

Quant à la magistrature, on sait qu'il existait pour tout le royaume douze parlements et quatre conseils supérieurs : ceux d'Alsace, de Roussillon, d'Artois et de Corse.

Indépendamment de ces parlements, cours souveraines établies pour rendre la justice en dernier ressort, indépendamment aussi des bailliages (3) principaux et des bailliages particuliers, espèces

(1) En 1754 on en comptait trente-huit, et en 1789, quarante-et-un.

(2) Voici la nomenclature du haut clergé de France, en 1775 :

Dix-huit archevêques, dont six primats titulaires et celui des Gaules, archevêque et comte de Lyon, primat effectif; cent douze évêques seigneurs temporels, et presque tous possessionnés féodalement de leur ville épiscopale; de treize cent soixante-quinze abbés, *crossés, mitrés*, et possesseurs de fiefs: enfin, quatre grands abbés généraux d'ordres et de quatre supérieurs généraux de congrégations monastiques.

Le haut clergé de France, comme celui de toute la chrétienté, était divisé en provinces. Les évêchés de Mâcon, de Châlons, d'Autun, de Langres et de Dijon formaient la province Lyonnaise ayant Lyon pour archevêché.

Auxerre était de la province de Sens, laquelle comprenait aussi Troyes, Nevers et Bethléem, ce dernier résidait à Clamecy, il n'était que titulaire et du territoire d'Auxerre.

(3) Ce qu'on appelait Bailliage avant la révolution était une certaine partie de territoire où s'étendait la juridiction d'un bailli.

Ce bailli était un officier nommé ou par le roi ou par le seigneur, selon son

de tribunaux de première instance, il existait dans chaque province une infinité d'autres justices aussi nombreuses, aussi variées que les coutumes et les usages des localités le demandaient. Telles, par exemple : la justice domaniale de Champagne relative à certains droits seigneuriaux et la justice du glaive attribuée au chapitre de Lyon sur le clergé de son église. Mais une justice que nous ne pouvons passer sous silence puisqu'elle était générale, c'était la justice seigneuriale, celle attachée au fief, appartenant à celui qui en était le seigneur et exercée ou par lui ou par ceux qu'il commettait à cet effet.

Il était de principe féodal que toute terre eût son seigneur, puisqu'il était constant que toute terre datait de la conquête. Il suivait de là nécessité d'une organisation hiérarchique, dans l'établissement des fiefs (1) et l'érection des terres en duchés, marquisats, comtés, baronnies et châtelles, et cette organisation était soumise à certaines conditions territoriales et féodales assez difficiles à remplir et bien capables de sauvegarder la monarchie si elles eussent été plus indépendantes de la faveur royale. Un titre de duché ne pouvait être assis que sur un domaine composé d'une ville, de douze châtelles et de vingt-huit seigneuries paroissiales, tenues en franchise avec arrière-fief, ayant droit de haute, moyenne et basse justice. Sous Charles IX et Henri III, divers édits portèrent que le revenu d'un duché-pairie ne pouvait être moindre de 8,000 écus au marc-le-franc, avec retour à la couronne faute d'héritiers mâles.

D'autres ordonnances rendues par les successeurs de ces princes, établirent qu'un marquisat serait composé de trois baronnies et de six châtelles, unies et tenues du roi par un seul hommage ; qu'un comté n'aurait pas moins de deux baronnies et de trois châtelles, ou d'une baronnie et de six châtelles,

importance, alors il était ou bailli royal ou bailli seigneurial. Les bailliages seigneuriaux ressortissaient aux bailliages royaux et ceux-ci aux parlements, sauf les baillis hauts-justiciers établis dans les duchés pairies qui ressortissaient nuement au parlement du ressort.

(1) Le mot fief venait du mot latin *fides*, foi, fidélité, à cause de celle que le vassal jurait au seigneur dont il relevait.

encore fallait-il que trois de ces châtellemes eussent droit de haute, moyenne et basse justice.

Les conditions imposées aux vicomtés variaient suivant les provinces. Toute châtellemie avait droit de haute justice, avec domination sur un ou deux arrière-fiefs. L'érection d'une simple seigneurie de paroisse en châtellemie impliquait pour celle-ci la nécessité de dominer au moins deux autres seigneuries vassales, d'être pourvue de la haute justice avec droits utiles, honorifiques et de prééminence, et de compter pour elle les deux clochers les plus voisins.

Peut-être s'était-on départi, à la fin du XVIII^e siècle, de règles aussi absolues, dont l'observation eut rendu difficiles les dernières érections et moins communs les titres qui y étaient attachés ; mais quant aux trois degrés de juridiction attribués aux seigneurs dans leurs fiefs, ils étaient restés en complète vigueur et s'exerçaient dans toute l'acception du mot lors de la convocation des Etats-Généraux en 1789.

L'importance du fief donnait la haute, la moyenne ou la basse justice.

Le juge du seigneur haut-justicier, c'est-à-dire du seigneur ayant droit de haute justice, connaissait en matière civile de tout ce qui concernait les tutelles, curatelles, émancipation de mineurs, appositions de scellés, inventaires et autres questions, toutes, aujourd'hui, du ressort des juges de paix et des tribunaux de première instance.

En matière criminelle, son pouvoir était plus étendu. Il jugeait tous les délits commis dans sa justice, pourvu que ce fût par des gens domiciliés et en dehors des cas royaux, justiciables des parlements seulement, tels que crimes de lèse-majesté, fausse monnaie, assemblées illicites, vols et assassinats. A part ces cas là, le juge haut-justicier pouvait condamner à toutes sortes de peines afflictives, même à mort, pourvu que la sentence fût confirmée par le parlement.

Le juge haut-justicier exerçait aussi la police et la voirie ; il avait droit à la confiscation des meubles et immeubles saisis dans sa justice, aux deshérences et biens vacans et à la moitié des trésors trouvés.

La moyenne justice comprenait, comme la haute, tout ce qui

touchait aux droits et devoirs dus au seigneur. Elle connaissait de tout ce qui avait trait à la police des chemins et voies publiques, à l'inspection des poids et mesures, au mesurage et bornage des terres et au paiement des amendes dues pour le cens non payé.

Au criminel, elle se bornait à faire prendre les délinquants, à les emprisonner et à les faire conduire devant le juge haut-justicier, dans le cas où le délit commis par eux emportait punition au-dessus de soixante sols parisis d'amende.

La basse justice ne portait guère que sur le recouvrement des redevances attachées au fief; telles que le cens et les rentes dus au seigneur, l'amende du cens non payé, les droits de vente, d'achat ou d'échange. Aussi l'appelait-on quelquefois justice foncière ou censuelle.

Lorsqu'il se présentait un délit de quelqu'importance, le bas-justicier se bornait à en référer au juge haut-justicier dont il ressortissait.

Ces explications étaient nécessaires pour donner une idée des principes sur lesquelles était établie l'ancienne monarchie et d'après lesquels étaient régies les différentes localités dont nous allons parler.

Les Comtés d'Auxerre et de Noyers; la Prévôté d'Avallon.

III.

Il est encore un point qu'il ne faut pas perdre de vue pour l'intelligence de cette matière, à savoir : que la France était divisée en pays d'Etats et en pays d'Elections.

Les six pays d'Etats, ceux où se réunissaient périodiquement des Etats-Généraux chargés de régler les affaires de la province, étaient la Bretagne, la Bourgogne, le Dauphiné, la Provence, Montpellier et Toulouse.

Les dix-neuf pays d'Elections, ceux où étaient établies des juridictions royales chargées de connaître des différends sur la taille et les impôts, mais en première instance seulement, l'appel étant de la cour des aides du ressort, étaient Paris, Châlons, Soissons, Amiens, Bourges, Tours, Orléans, Rouen, Caen, Alen-

çon, Poitiers, Limoges, La Rochelle, Bordeaux, Montauban, Lyon, Riom, Moulin et Auch.

Les différentes parties dont se compose le département se trouvaient donc, comme on le voit, moitié en pays d'Etats, moitié en pays d'Elections.

Le comté d'Auxerre avait eu jadis ses Etats particuliers, ainsi que le comté d'Auxonne, mais en 1639 ce dernier comté vit les siens réunis aux Etats-Généraux de Bourgogne, ceux d'Auxerre ne le furent qu'en 1668, et le comté ne cessa plus dès lors de faire partie de la province de Bourgogne.

Les Etats de la province se tenaient ordinairement à Dijon. Leur convocation avait lieu tous les trois ans au mois de mai. L'assemblée était composée de trois ordres : le clergé, la noblesse et le tiers-Etat. L'évêque d'Auxerre faisait de droit partie des membres du clergé. Pour être admis dans l'ordre de la noblesse, il fallait être gentilhomme, d'ancienne extraction et posséder fief ou arrière-fief dans l'étendue des Etats. Le tiers se composait de députés des villes. Auxerre, Avallon et Noyers en nommaient chacun deux ; Seignelay, Cravant, Vermenton et Saint-Bris en nommaient un alternativement. Les députés de toutes ces villes étaient nommés par les habitants réunis en assemblées primaires. Le maire de Dijon présidait de droit la réunion de cet ordre du tiers-Etat.

La session des Etats de Bourgogne ne durait pas moins de quinze jours pendant lesquels le clergé, la noblesse et le tiers-Etat, dans des chambres séparées, traitaient de la question des impôts, de celle de la liquidation des étapes, des adjudications d'octroi, des ouvrages faits ou à faire aux frais de la province, enfin du choix des élus chargés du soin des affaires pendant la triennalité.

Le gouvernement civil, considéré par rapport à l'administration publique était entièrement dans les mains de ces Etats du Pays.

Sous le rapport de l'administration de la justice, il était soumis à deux tribunaux souverains établis à Dijon, le parlement (1)

(1) Le parlement de Bourgogne ne fut établi à Dijon qu'après la mort de Charles-le-Téméraire, dernier duc, tué devant Nancy en 1476. Louis XI

et la chambre des Comptes. Mais quoique faisant essentiellement partie du gouvernement de Bourgogne, Auxerre ressortissait du parlement de Paris. Il ne pouvait en être ainsi de la chambre des Comptes, sa juridiction s'étendait sur tout le gouvernement de Bourgogne.

Les trois bailliages principaux de la province qui ressortissaient du parlement de Paris étaient ceux de Macon, d'Auxerre et de Bar-sur-Seine.

Du bailliage d'Auxerre (1) ressortissaient les prévôtés royales d'Auxerre, de Coulanges-sur-Yonne et de Saint-Georges; les châtelainies royales de Mailly-la-Ville, de Montigny-le-Roi et de Vermenton; le marquisat de Saint-Bris et le comté de Courson.

(2) Le bailliage particulier d'Avallon était le second siège de l'Auxois dont ressortissaient 1^o la prévôté royale d'Avallon, 2^o les châtelainies royales de Châtel-Gérard, de Guillon et de Montréal, 3^o les marquisats de Rogny en Auxois et de Tanlay; 4^o le comté de Chastellux.

Outre ces bailliages, spécialement chargés de rendre la justice, il existait d'autres juridictions appelées Chancelleries, pour connaître de l'exécution des contrats passés sous le scel royal et aussi des Présidiaux qui, établis dans certains bailliages et sénéchaussées, étaient appelés à juger en dernier ressort jusqu'à la somme de 250 liv. de principal ou 10 liv. de rentes et par provision, nonobstant l'appel, jusqu'à 500 liv. de principal ou 20 liv. de rentes. Auxerre était du ressort du présidial de Dijon; Noyers (3) et Avallon ressortissaient de Semur. Le marquisat de Seignelay ressortissait du parlement de Paris.

ayant réuni le duché à la couronne, le parlement fut définitivement constitué par lettres-patentes données à Arras, en mars 1477. Avant, il était ambula-toire, tenant ses séances, tantôt à Beaune, pour les affaires du duché, tantôt à Saint-Laurent-les-Châlons, pour le comté d'Auxonne, et les terres d'outre Saône, ou à Dole, pour le comté.

(1) Le bailliage d'Auxerre datait de 1371; auparavant les habitants portaient leurs causes à celui de Villeneuve-le-Roi.

(2) Avallon eut autrefois le titre de comté et le porta depuis le règne de Louis-le-Débonnaire jusque vers le milieu du XI^e siècle.

(3) Le comté de Noyers avait son bailliage particulier ressortissant directement du parlement de Dijon. Les officiers de ce tribunal étaient nommés par M. le duc de Luynes, seigneur de Noyers (en 1755).

Pour ce qui était des Eaux et forêts, Avallon avait sa maîtrise particulière pour tout l'Auxois, dépendant du siège général de Dijon, et Auxerre avait aussi la sienne particulière, mais du ressort de la table de marbre de Paris (1).

La régie des finances et la perception de l'impôt d'Auxerre, d'Avallon et de Noyers, regardaient la généralité du duché de Bourgogne.

Enfin, on comptait six justices consulaires (2) pour toute la Bourgogne, celle d'Auxerre dépendait du parlement de Paris.

Telle fut en abrégé l'organisation civile de la partie Bourguignonne de l'Yonne, sous ce qu'on est convenu d'appeler l'ancien régime.

A l'égard du gouvernement militaire du pays, on sait qu'un prince de la maison de Condé était de droit gouverneur de la province. Il avait sous lui six lieutenants-généraux et six lieutenants du roi. Auxerre faisait partie de la deuxième de ces lieutenances générales, dont le chef-lieu était Autun. Elle était fort étendue, si on en juge par sa circonscription qui comprenait les gouvernements particuliers d'Autun, de la ville et château de Bourbon-Lancy, de Semur en Brionnais, de Semur en Auxois, de Flavigny, d'Avallon, d'Arnay-le-Duc, de Saulieu, d'Auxerre et de Cravant. De plus, dix baillis d'épée, qui lors de la convocation du ban et de l'arrière-ban commandaient les vassaux ou arrière-vassaux du roi, étaient répartis en autant de cercles. Avallon faisait partie du quatrième de ces bailliages, appelé le bailliage d'Auxois. Auxerre était le chef-lieu du neuvième, et lors de la convocation des Etats-Généraux de la France, en 1789, c'était M. Marie d'Avigneau qui occupait la charge de grand bailli

(1) La table de marbre était une juridiction souveraine pour les matières d'eaux et forêts, ainsi appelée à cause d'une table de marbre placée dans la grande salle du palais à Paris.

(2) Les justices consulaires étaient instituées pour les affaires de commerce. Elles jugeaient sans appel et en dernier ressort jusqu'à la somme de 500 liv. et au-dessus, à la charge d'appel au parlement. Les juges de ces juridictions étaient pris exclusivement parmi les corps suivants : Marchands drapiers, épiciers droguistes, orfèvres joailliers, libraires imprimeurs, apothicaires, marchands de fer et tanneurs.

La justice consulaire d'Auxerre avait été instituée par Charles IX.

d'épée. Dans chacun de ces bailliages résidait un lieutenant de MM. les maréchaux de France, appelé à connaître et à juger du point d'honneur entre gentilshommes.

Le clergé de Bourgogne se composait de quatre évêchés, ceux d'Autun, de Châlons, d'Auxerre et de Mâcon. Leur rang aux Etats-Généraux fut longtemps l'objet de vives dissidences et la question ne fut même jamais tranchée d'une manière positive.

La noblesse du comté d'Auxerre, comme celle des autres parties de la Bourgogne, comptait une foule de bons gentilshommes. Ses seigneuries dans le bailliage s'élevaient à vingt-cinq et ses arrière-fiefs à quatre-vingt-dix-huit.

Du reste, voici quelle fut la force de chacun des trois ordres lors de la convocation des Etats-Généraux.

Le clergé, réuni au palais épiscopal, le 27 mars 1789, sous la présidence de l'évêque d'Auxerre, compta cent trente-un ecclésiastiques présents et les procurations de cent deux absents, portèrent le nombre des suffrages à deux cent trente-trois.

La noblesse aux Cordeliers, sous la présidence du grand bailli d'épée, forma une liste de soixante-treize gentilshommes présents et les procurations de soixante-un absents donnèrent pour cet ordre cent trente-quatre suffrages.

Le tiers-Etat, réuni au Palais de Justice, sous la présidence du lieutenant particulier, Housset de Champton, s'y trouva au nombre de deux cents, sans compter les absents.

Mgr Champion de Cicé, évêque d'Auxerre, abbé de Molême (1), fut élu député par l'ordre du clergé. Le comte de Moncorps-Duchénois le fut par la noblesse et MM. Marie de la Forge, conseiller au présidial d'Auxerre, et Paultre des Epinettes, bourgeois de Saint-Sauveur, reçurent les suffrages du Tiers-Etat.

Le clergé et la noblesse, conformément aux anciens usages, auraient dû nommer chacun *deux* députés, mais le tiers-Etat ayant demandé une égale représentation à celle des deux ordres réunis, le roi y avait accédé sans en trop mesurer les conséquences.

(1) Molême, du diocèse de Langres.

Les comtés de Tonnerre, de Joigny, de Sens, et la vicomté de Saint-Florentin.

IV.

Il en est des localités comme des personnes, beaucoup portent des noms qui ont une réputation usurpée. Tonnerre est de ce nombre. Lorsqu'on prononce ce nom, il semble que l'on doive parler d'un pays essentiellement Bourguignon. La qualité de ses vins, sa position rapprochée de l'ancienne Bourgogne, dont il fit jadis partie, son origine même, semblent en effet l'indiquer. Et pourtant depuis Hugues Capet, c'est-à-dire depuis bientôt neuf siècles, Tonnerre a cessé de l'être. A l'avènement de ce prince à la couronne de France, il faisait partie du Sénonais dont Sens était la capitale et qui comprenait les villes de Chablis, de Saint-Florentin, de Joigny, de Noyers, Nogent-sur-Seine, de Brai et de Montereau-faut-Yonne. Les fils de Hugues Capet, Robert-le-Pieux et Henri I, s'étant successivement emparés de cette province, le premier en 1015, le second en 1034 ; elle fut définitivement réunie à la couronne à la mort de Rainard ou Renaud II, dernier comte de ce pays. Dès lors les trois comtés de Sens, de Joigny, de Tonnerre, rentrèrent sous l'autorité spéciale des Rois de France ; Sens fut gouverné par un vicomte dont le pouvoir n'était plus que celui d'un simple gouverneur, « Ex officio vicem comitis agens, » selon l'expression de l'abbé de Longuerue. En 1274, Philippe-le-Bel, devenu maître de la Champagne par son mariage avec Jeanne de Navarre, fille unique du dernier comte, y incorpora le Sénonais et les comtés de Sens, de Tonnerre et de Joigny devinrent partie intégrante de cette province et ne cessèrent pas de l'être depuis.

Le comté de Tonnerre a été tour à tour l'apanage des maisons de Nevers, de Courtenay, de Gien, de Châtillon, de Bourbon, de Bourgogne, de Châlons, d'Usson et de Clermont. Ce fut Joseph de Clermont-Tonnerre qui le vendit en 1684 à Michel-François Le Tellier, marquis de Louvois, ministre et secrétaire d'Etat au département de la guerre. Son étendue, du nord au midi, n'était guère que de quatre lieues, mais de l'est à l'ouest il en comptait douze au moins en tirant une ligne droite de Laignes à Pontigny.

Quoique faisant partie de la province de Champagne, Tonnerre n'en ressortissait pas moins du présidial d'Auxerre et par suite du parlement de Paris. Il avait une haute justice, une élection, un grenier à sel, un bailliage seigneurial, une lieutenance de maréchaussée (1), un corps de ville et la gruerie du seigneur.

Son élection était de la généralité de Paris et avait trois élections particulières sous elle, Ricey, Jussy et Epoigny. Cent trente-deux paroisses en dépendaient avec un doyenné auquel était unie la direction de l'Hôtel-Dieu.

Ce qu'il est surtout curieux de considérer de nos jours, c'est la richesse des bénéfices que possédait le comté de Tonnerre. L'élection était partagée entre les diocèses de Langres et d'Auxerre, ses abbayes étaient au nombre de six et leurs revenus considérables.

Saint-Michel de Tonnerre, de l'ordre de Saint-Benoit, valait à M. Guyot d'Ussières, qui en était abbé commendataire en 1789, 7,000 livres de revenu.

Celle de Molême, du même ordre, à M. Champion de Cicé, évêque d'Auxerre à la même époque, 18,000 liv.

Pontigny, de l'ordre de Citeaux, à don Chanlatte, qu'on disait être le plus prodigue des abbés, 28,000 liv.

Saint-Martin de Chablis, 7,000 liv.

Puinay, ordre de Citeaux, 2,000 liv.

Cremon, ordre de Saint-Benoit, 6,000 liv.

Le total des revenus ecclésiastiques de toute l'élection n'allait pas à moins de 150,000 liv.

Le comté de Joigny, dont l'ancienneté était à peu près la même que celle du comté de Tonnerre, avait aussi une haute justice, dite Justice royale, dont les sentences ressortirent du bailliage de Troyes jusqu'en 1642, mais qui à cette époque furent renvoyées au grand bailliage royal de Montargis.

Joigny avait aussi un grenier à sel et un tribunal spécial pour connaître de la gruerie et de la graierie du pays, espèce de droit

(1) Le grand Prévôt de Bourgogne, général des maréchaussées de la province, avait sous lui sept lieutenants, résidant à Châtillon, à Châlons, à Autun, à Mâcon, à Charolles, à Montbard et à Auxerre, appelés prévôts provinciaux.

ou d'impôt que les comtes de Joigny percevaient de tous temps sur la coupe et la vente des bois, sur le transport par eau, la chasse, la pêche et les amendes encourues pour cet objet. Ce tribunal regardait les eaux et forêts et ressortissait directement de la table de marbre de Paris.

Pour la régie des finances et la perception de l'impôt, Joigny faisait partie de la généralité de Paris, et sous le rapport ecclésiastique il était du diocèse de Sens.

Les comtes de Joigny, par privilège sur ceux de Sens et de Tonnerre, excipaient d'une charte de Charles VI qui les qualifiait doyens des pairs de Champagne. La duchesse de Lesdiguières, née de Gondy, fut la dernière comtesse de Joigny. Les terres de ce comté passèrent à sa mort (1716) dans la maison de Villeroy.

La ville de Sens, l'une des plus considérables de l'antiquité, dont les archevêques étaient primats des Gaules et de Germanie, dignité la première après celle du pape ; cette ville d'où partit le terrible Brennus qui porta ses armes jusque dans Rome ; qui devint, après César, la capitale de la quatrième Lyonnaise ; Sens, enfin, était bien déchue de sa grandeur passée à la fin du dernier siècle. Elle était réduite à son seul archevêché, réduit lui-même aux plus simples proportions, et tout le domaine de la ville pouvait s'évaluer à 30,000 liv. de revenu. Aussi, lors de la convocation des Etats-Généraux, vit-on la noblesse de son bailliage s'adjoindre celle du bailliage de Villeneuve-le-Roi et insister pour y faire établir des Etats provinciaux ; disant que sa position la plaçant au centre de la partie méridionale de la généralité de Paris, vu d'ailleurs son importance, sa population, le nombre de ses élections, elle était très propre à devenir le centre d'une grande administration. C'était possible, mais ses tentatives furent vaines et elle ne fut pas plus heureuse dans la lutte qu'elle eut à soutenir contre Auxerre, pour devenir chef-lieu de Préfecture.

Néanmoins Sens avait un bailliage principal, un présidial, une prévôté, une élection, une maîtrise des eaux et forêts, grenier à sel, juridiction consulaire, et maréchaussée. Son bailliage était un des quatre anciens du royaume.

Son clergé était autrefois si puissant, que ses archevêques avaient sous eux sept évêchés suffragans, ceux de Chartres,

d'Auxerre, de Meaux, de Paris, d'Orléans, de Nevers et de Troyes, et ce ne fut même qu'en 1622, par suite de l'érection de Paris en archevêché, que Sens fut réduit aux trois évêchés (1) d'Auxerre, Troyes et Nevers.

Les trois villes de Tonnerre, de Joigny et de Sens, sont aujourd'hui les chef-lieux de trois sous-préfectures dont l'étendue est à peu près la même que celle qu'avaient les anciens comtés. La circonscription de l'arrondissement de Tonnerre est peut-être moins grande. Celle de l'arrondissement de Joigny s'est augmentée des annexes prises au Gatinais et à la Puisaye. Quant à l'arrondissement de Sens, la différence est insignifiante.

Pour ce qui est de la vicomté de Saint-Florentin, un fait qui nous paraît assez bizarre aujourd'hui, c'est qu'à la convocation des Etats-Généraux, tandis que les *électeurs-élus* du comté de Joigny allaient porter leurs votes à Montargis, au lieu d'aller à Sens, ceux de la vicomté de Saint-Florentin se rendaient à Sens, lorsqu'il eut été plus simple et plus court de voter à Joigny. Tandis que MM. de Flogny et de Rebourseaux, de la vicomté de Saint-Florentin, se joignaient à la noblesse des bailliages de Sens et de Villeneuve-le-Roi, M. Gillet de la Jaqueminière, procureur syndic de Joigny, était élu député du tiers-Etat au bailliage de Montargis. Ceci résultait évidemment de ce que Joigny avait été, comme nous l'avons dit plus haut, distrait, en 1642, du bailliage de Troyes, pour être réuni au bailliage de Montargis et ce qui explique aussi pourquoi les habitants de Joigny ne savent trop, pour la plupart, s'ils ont été réellement Bourguignons, Champenois ou Gatinais.

Du reste, la vicomté de Saint-Florentin, dont l'origine remonte plus haut que celle de Tonnerre et celle de Joigny, s'est constamment tenue en dehors de l'administration civile et politique des deux comtés auxquels elle servait de limites. Elle avait son

(1) Sous le gouvernement impérial, l'archevêché de Sens ne fut même qu'un simple doyenné suffragant du diocèse de Troyes et faisant partie des trente-huit cures du département de l'Yonne. L'avènement des Bourbons rétablit l'archevêché et fit le diocèse ce qu'il est, c'est-à-dire qu'en 1817 le cardinal de La Fare fut nommé archevêque de Sens, avec les évêques de Troyes, Nevers et Moulins pour suffragants. Auxerre fut maintenu au rang des doyennés de Joigny, Tonnerre et Avallon.

bailliage particulier, son élection, son grenier à sel et s'intitulait membre de la Comté de Champagne. Sa ville était au moyen-âge une forteresse redoutable, sentinelle avancée des comtes de Champagne contre les ducs de Bourgogne. Elle fut démolie sous Louis XIV, et le roi, sur la demande des habitants, leur accorda les pierres pour reconstruire leur église.

La vicomté de Saint-Florentin fut érigée en comté en faveur de Louis Phelypeaux, ministre et secrétaire d'Etat au département de la maison du Roi.

Les Chatellenies de Chéroy et de Charny.

V.

Chéroy et Charny, qui sont aujourd'hui deux chefs-lieux de cantons, l'un de l'arrondissement de Sens, l'autre de l'arrondissement de Joigny, faisaient autrefois partie du pays Gatinais.

Chéroy, chatellenie du duché de Nemours, et Charny, ancien fief de la maison de Courtenay, ressortissaient, le premier, des bailliage, élection, grenier à sel, maîtrise et maréchaussée de Nemours; le second, des bailliage, présidial, élection et maîtrise de Montargis. Quoique soumises l'une et l'autre à certains règlements de l'Orléanais, dans lequel était en grande partie le Gatinais, quoique étant pour la justice d'appel du ressort du parlement de Paris, ces deux chatellenies étaient régies, Chéroy, comme le duché de Nemours, par la coutume de Paris, et Charny par la coutume particulière de Montargis, réformée en 1534.

Aux élections des Etats-Généraux de 1789, Chéroy envoya ses députés au bailliage de Nemours, et Charny, les siens au bailliage de Montargis.

Les Seigneuries de Bléneau et de Saint-Sauveur, et la duché-pairie de Saint-Fargeau.

VI.

La province de l'Orléanais, l'une des trois dont se composait le domaine de Hugues Capet à son avènement à la couronne de France, était loin alors de l'importance qu'eut plus tard ce qu'on

appelait le gouvernement de l'Orléanais. Ce dernier comprenait, outre l'Orléanais propre, la Sologne, la Beauce, le Dunois, le Vendomois, le Blaisois, le Perche, le Gâtinais et la Puisaye. Tout l'Orléanais était du ressort du parlement de Paris ; réunissant quatre grands bailliages et juges présidiaux établis à Orléans, à Chartres, à Blois et à Montargis ; et trois bailliages moins considérables : ceux de Gien, de Dourdan et de Vendôme. Bléneau était de la généralité d'Orléans, ressortissant du bailliage de Montargis et de l'élection de Gien.

Saint-Fargeau, qui fut dans le principe érigé en Comté et reçut plus tard sous Henri III le titre de duché-pairie, titre qu'il perdit en 1715, époque à laquelle il passa aux mains de la famille Lepelletier des Forts ; Saint-Fargeau avait un bailliage et un grenier à sel ; il était du ressort du bailliage de Montargis et, comme Bléneau, de l'élection de Gien ; pour la régie des finances, de la généralité d'Orléans, et pour la justice d'appel, du parlement de Paris. C'était le chef-lieu de la vieille Puisaye, ce pays aux mille vallons, comme l'indique son nom du moyen-âge, de *Podiacia, pays de montagnes*. Lebeuf prétend que c'était là le centre des Gaules où les Druides tenaient leurs assemblées annuelles ; il se pourrait qu'il eût raison : les chemins creux, les bois touffus de cette petite contrée lui donnent en effet un aspect tout-à-fait druidique. Son espace, du reste, était très-restreint. Tout le pays ne comprenait guère que deux ou trois myriamètres carrés. Lorsqu'on avait parcouru Bléneau, Saint-Fargeau, Saint-Amand, Saint-Sauveur, distant l'un de l'autre de moins de trois lieues, on avait vu toute la Puisaye.

Saint-Sauveur, ancien fief du chancelier Le Clerc de la Motte, faisait partie de la généralité et du parlement de Paris, mais il ressortissait du présidial d'Auxerre, et la Puisaye en son entier était également du diocèse de cette ville.

L'Élection de Vézelay.

VII.

Pour achever de faire comprendre tout ce qu'avait d'irrégulier, d'incommode, de nuisible même au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, l'ancienne organisation provinciale, nous dirons

que Vézelay, qui était du Morvan et de la province du Nivernais (1), ne touchait par aucun point à l'administration civile, militaire ou ecclésiastique de ces deux pays.

Vézelay était une ville essentiellement abbatiale. Le chapitre et l'abbaye de Sainte-Madeleine étaient unis ensemble. L'abbé était seigneur de la ville. La justice ordinaire s'y rendait en son nom. Le bailliage, l'élection, le grenier à sel et la maréchaussée étaient placés sous son autorité exclusive. La puissance temporelle était là réunie à la puissance spirituelle, et l'abbé avait à son service deux bras qui ne pouvaient lui faire défaut : l'ecclésiastique et le séculier. Le roi et lui étaient les seuls collateurs alternatifs des prébendes et les revenus nets de l'élection n'allaient pas à moins de 80,000 liv., ce qui était énorme dans ce temps-là.

Vézelay était de la généralité et du parlement de Paris ; pour le gouvernement ecclésiastique, du diocèse d'Autun et comprenait cinquante-quatre paroisses.

Le maréchal de Vauban, qui possédait la terre de Basoches, la seule considérable de l'élection, ayant imaginé un système d'impôt qui pût supprimer la taille, les aides, les douanes, les dîmes du clergé et en somme tous les impôts onéreux et non volontaires, et les remplacer par une *dîme royale* uniforme, répartie proportionnellement sur tous les sujets du roi, ce qui parut une utopie alors et qui eût peut-être plus tard conjuré la révolution, ayant pris pour base de son système l'élection de Véze-

(1) Nous nous trouvons ici en contradiction avec M. Flandin, ancien avocat général à la cour royale de Poitiers (voir l'*Annuaire* de 1841).

Dans son article sur Vézelay, il donne comme chose reçue que cette ville n'était pas du Nivernais, mais bien de l'ancienne province de Bourgogne. Or, indépendamment de toutes les autres sources auxquelles on peut puiser, nous avons sous les yeux une carte ayant pour titre : « Carte particulière du duché de Bourgogne, levée géométriquement par ordre de MM. les élus généraux de la province, divisée par diocèses, bailliages et subdélégations, levée par ordre du roi, sous la direction de MM. Cassini, Camus et de Montigny, de l'académie des sciences. » Dans cette carte, on voit que les limites de la Bourgogne, loin d'aller jusqu'à Vézelay, laissent au contraire loin d'elles les petites localités de Dommeçy-sur-Cure, de Pierre-Pertuis, de Givry, de Blannay, de Brosse, de Châtel-Censoir et de Lucy-sur-Yonne, toutes communes autrefois du Nivernais, aujourd'hui du département de l'Yonne.

lay, nous donne d'abord comme les plus mauvaises du royaume les terres de ce pays et nous fournit l'ensemble des tailles et subsides dont cette élection était chargée en 1699.

La taille personnelle montait à.....	45,075 liv.
L'impôt sur le sel à.....	61,000
Les aides (impôt sur les denrées ou marchandises qui se vendent).....	9,674
Les jauges et courtages.....	2,244
Les octrois.....	1,540
Décime du clergé.....	6,000
	<hr/>
	125,530 liv.

125,530 liv. formaient la totalité des impôts payés par les cinquante-quatre paroisses de l'élection. Qu'on juge par là de leur revenu. Aujourd'hui la seule contribution foncière des dix-huit communes du canton de Vézelay ne va pas à moins de 300,000 fr. Il est vrai que les temps sont changés et que le rêve de Vauban est à peu près réalisé.

Après ce qu'on vient de lire sur l'ancienne organisation de notre département, lorsqu'on considère tout ce qu'elle avait de défectueux, pour peu qu'on ait connaissance de tous ces *vœux* si bien exprimés dans presque tous les cahiers des bailliages aux Etats-Généraux de 1789, et quand on songe que les trois ordres n'aspiraient qu'à un état de choses meilleur, on ne peut que déplorer profondément les funestes périodes qu'il a fallu parcourir pour l'atteindre.

Vicomte DE TRYON-MONTALEMBERT.